

Service origine :

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES ET
EUROPEENNES

Bureau Environnement

Arrêté n° 04-2738 du 15 juin 2004

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société SOSAT à VILLAINES-LA-CARELLE

Exploitation d'une carrière

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays-de-Loire n°61 du 5 mars 2003 prescrivant un diagnostic archéologique par tranches ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays-de-Loire n°62 du 5 mars 2003 prescrivant un diagnostic archéologique sur la 1^{ère} tranche ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 approuvant le schéma départemental des carrières de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1974 autorisant M. André FARCY à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière de sable et calcaire d'une superficie de 4 ha 20 a 40 ca au lieu-dit "Carrière de Tessé" sur le territoire de la commune de VILLAINES LA CARELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 770-5572 du 17 novembre 1977 autorisant le transfert d'exploitation de la carrière à la société Saosnoise de Travaux Publics ;

VU la demande présentée par la société SOSAT en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de la carrière de sable et calcaire au lieu-dit "Carrière de Tessé" sur le territoire de la commune de VILLAINES LA CARELLE ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 17 février au 18 mars 2003 ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport et avis en date du 17 mars 2004 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa séance du 27 avril 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe :

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Autorisation

La société **SOSAT**, dont le siège social est situé à **VILLAINES-LA-CARELLE** (72600), est autorisée sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 2 ci-après, sur la commune de VILLAINES LA CARELLE au **lieu dit «Carrière de Tessé»**.

ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (A – D)
2510.1°	Exploitation de carrières	S= 156 542 m ² (dont 108 677 m ² exploitables)	A
2515-2°	Installation de traitement des matériaux	Puissance = 175 kW	D

ARTICLE 3. Caractéristiques principales de l'établissement

3.1. Carrière

3.1.1. Caractéristiques du gisement

Les matériaux exploitables sont constitués de calcaires oolithiques de Villaines la Carelle et de Tessé et de sables et graviers de Tessé dont l'épaisseur moyenne est de 10 mètres en partie basse du terrain et de 22 mètres en partie haute.

L'épaisseur moyenne des matériaux de découverte est de 0,30 mètres.

Le volume de découverte est estimé à 30 000 m³.

Le volume des matériaux exploitables est de 1 530 155 m³ ce qui correspond à environ 2 601 263 tonnes.

3.1.2. Situation de la carrière

Le projet est situé au lieu-dit "Carrière de Tessé" sur le territoire de la commune de Villaines-la-Carelle.

Les parcelles concernées par le projet sont :

- pour le renouvellement : parcelles Section ZE n°5, 6(p),
- pour l'extension : parcelles Section ZE n°24(p) et 9(p).

La superficie totale sollicitée est de 15 ha 65 a 42 ca dont 10 ha 86 a 77 ca exploitables pour l'extraction.

3.1.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont abrogées.

3.1.4. Production annuelle

La production annuelle de la carrière n'excèdera pas 150 000 tonnes de matériaux ; elle sera en moyenne de 85 000 tonnes.

3.2. Installations de traitement

Une partie des matériaux extraits seront traités au moyen d'une centrale mobile de concassage/criblage à sec, soumise à déclaration. Celle-ci sera cantonnée au plancher de la carrière.

ARTICLE 4. Conditions de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'exécution des prescriptions relatives aux diagnostics archéologiques des arrêtés du préfet de la région des pays de la Loire n°61 et n°62 du 5 mars 2003 est un préalable à la réalisation des travaux.

Elle est accordée sans préjudice de toutes les autres réglementations applicables notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques.

ARTICLE 5. Réglementation applicable à l'établissement

5.1. A l'ensemble du site

Prévention de la pollution de l'eau	- Arrêté modifié du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. - Arrêté du 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	- Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites. - Arrêté du 22/09/1994 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	- Décret n° 77-974 du 19/08/1977 et arrêté du 04/01/1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances. - Décret n° 79-981 du 21/11/1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. - Décret n° 94-609 du 13/07/1994 portant application du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. - Décret n° 2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets
Prévention des risques	Bruit : - Arrêté du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - Arrêté du 22/09/1994 –cité ci-dessus) Vibrations : - Circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

5.2. Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'enceinte de la carrière, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7. Principes généraux

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 8. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 9. Bilan de fonctionnement au démarrage

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10. Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11. Accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous quinze jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 12. Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 13. Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et le dossier de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visite ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 14.Intégration dans le paysage

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 15.Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout le périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

ARTICLE 16.Aménagements préliminaires

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessous.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des bornes en tout point pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Concernant la voirie, un second miroir sera installé en direction d'Aillières.

Une attention particulière sera à porter au trafic des poids lourds notamment par : le renforcement de la vigilance et de la prudence des chauffeurs (consignes, formation continue, l'information des autres usagers de la présence de poids lourds, la sensibilisation des piétons et cyclistes et des études avec les mairies pour renforcer la sécurité des usagers.

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211.1 du livre II du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 17.Décapage des matériaux de recouvrement

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire. (loi n°2001-44 du 17 janvier 2004 modifiée relative à l'archéologie préventive)

ARTICLE 18.Conditions d'exploitation

L'exploitation se fera au rythme de 85 000 t/an en moyenne.

18.1. Les opérations d'exploitation comportent les étapes suivantes :

⇒ le décapage de la découverte

- ⇒ l'extraction du gisement
- ⇒ l'acheminement des matériaux abattus aux installations de traitement
- ⇒ le traitement des matériaux
- ⇒ la remise en état des lieux.

Il est prévu 6 phases d'exploitation de 5 ans pour une durée globale de 30 ans répondant aux conditions ci-après.

Le phasage de l'exploitation jusqu'au terme de l'autorisation est décrit en annexe II.

18.2. Extraction des matériaux

L'extraction a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, le plancher projeté de la carrière étant nettement isolé de la surface piézométrique de la nappe de l'ordre de 5 mètres au point le plus bas. Elle sera réalisée à l'aide d'une pelleuse travaillant en rétro sur des paliers d'excavation successifs de 3 à 5 mètres de hauteur.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité. Cette distance sera portée à 30 mètres en limite Nord de la parcelle ZE 24(p) et l'angle sud-est de la parcelle ZE24(p) ne sera pas exploité.

Un brise-béton sera utilisé en tant que de besoin dans les couches de matériaux les plus dures.

18.3. Aménagements au cours de l'extraction

L'exploitant est tenu de réaliser des plantations sur la parcelle ZE8 (parcelle appartenant à la SOSAT) située en bordure du CR19 en continuité de la zone partiellement boisée, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Avant la fin de l'exploitation de la première phase quinquennale, la haie existante sur la limite Est sera complétée au Nord avec des essences locales.

ARTICLE 19. Etude complémentaire

Le projet fera l'objet d'une évaluation de son incidence éventuelle au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 qu'il est susceptible d'affecter de façon notable. Pour cela, l'exploitant fournira un dossier complémentaire visant à préciser les modalités de prise en compte des enjeux liés à Natura 2000 dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 20. Remise en état

20.1. Conditions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

20.2. Conditions particulières

La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et fait l'objet d'un calcul forfaitaire de garanties financières conformément aux arrêtés ministériels du 1^{er} février 1996 et 10 février 1998.

La remise en état du site comprendra les principaux aménagements rappelés ci-après et décrits au chapitre VI de l'étude d'impact fournie à l'appui du dossier de demande de renouvellement et d'extension déposé en septembre 2002.

Dans le cas présent, la remise en état sera dirigée vers :

- le principe d'exploitation,
- la configuration finale du site,
- les contraintes du milieu, hydrogéologiques en particulier,
- le contexte environnemental de l'exploitation.

En fin d'exploitation, les locaux, installations, stocks et autres vestiges d'exploitation seront enlevés et supprimés, et les travaux de mise en sécurité seront réalisés (talutage des fronts et traitement pour limiter les chutes).

Le comblement des excavations partiel des terrains sera réalisé à l'aide des stériles de l'exploitation et de matériaux inertes extérieurs non susceptibles de nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés les éléments cités ci-dessus ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

Les différents espaces aménagés prévus sont les suivants (plan en annexe 3) :

➤ **Carrière actuelle (secteur ouest)**

Les fronts seront rectifiés de façon à assurer la sécurité dans le cadre de l'entretien du site et d'éventuelles visites à caractère pédagogique.

➤ **Extension projetée (ZE 24p) et secteur ouest de la parcelle ZE 9 (secteur est) :**

La parcelle ZE 24p retrouvera sa vocation d'origine en terre agricole. Pour cela, les travaux suivants seront effectués :

- Les talus périmétriques seront purgés et rectifiés de façon à obtenir une pente régulière de 45° par rapport à l'horizontale. Dans le cas de fronts de roches dures, la pente des talus pourra atteindre 70°. Ils n'excéderont pas une hauteur de 10 mètres et comporteront un palier intermédiaire de 7 mètres de largeur minimum lorsque les fronts dépasseront 10 mètres de hauteur.
- Sur la largeur non exploitable de 10 mètres (30 mètres au nord de la parcelle ZE 24(p)), un merlon de protection en terre de découverte de 1 mètre de hauteur sera aménagé en rive des fronts pour assurer la sécurité lors des travaux d'entretien.
- La surface du plancher sera débarrassée de tout déchet, nivelée en pente légère vers le périmètre pour éviter la formation de mouillères dans le cas de sol argileux.
- Les terres végétales, préalablement décapées, seront intégralement épandues sur le plancher de l'excavation pour que la carrière retrouve sa vocation d'origine en terre agricole.
- Une partie de la parcelle ZE 24p servira de lieu de stockage de matériaux de l'entreprise.

La zone ouest de la parcelle ZE9 sera remblayée avec une partie des terres de découverte de l'extension projetée et permettra de traiter les anciens fronts qui peuvent poser un problème de sécurité (chutes de blocs de calcaire et d'arbres).

Les espaces compactés (pistes, stockages) et construits (ateliers) seront supprimés et décompactés après enlèvement des matériels et stocks hors du site. Aucun vestige ou déchet ne subsistera.

20.3. Comité de suivi

Un groupe de suivi sera mis en place à l'initiative de l'exploitant. Ce comité de suivi sera réuni au moins une fois par an. A cette occasion, l'exploitant présentera un bilan de l'année écoulée et l'avancement de la remise en état de son site.

20.4. Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adressera au préfet de la Sarthe, une demande d'arrêt définitif de la carrière accompagnée des documents prévus à l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié.

20.5. Garanties financières

La carrière devra disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en applications des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Les modalités portant sur ces garanties financières sont fixées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 21.Sécurité du public

21.1. Contrôle de l'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Sauf dérogation exceptionnelle, la carrière sera ouverte de 8 h à 18 h.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

21.2. Aménagement

Les abords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre (au moins 30 mètres en limite Nord de la parcelle ZE 24 (p)) sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 22.Registres et plans

Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500^{ème} doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportées les indications suivantes :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de fouille ;
- Les couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- La position des ouvrages visés à l'article 0 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 23.Descriptif général

23.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

23.2. Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

23.3. Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

23.4. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

23.5. Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...).

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

23.6. Ravitaillement et entretien des véhicules et engins

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

ARTICLE 24. Rejets des effluents

24.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales des eaux naturelles.

24.2. Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration conformément à la législation en vigueur.

24.3. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement du carreau de la carrière sont collectées et sont dirigées vers un bassin de décantation des matières en suspension de 240 m³ au fond de la carrière.

Les eaux de ruissellement des aires étanches (aires d'entretien, ...) sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention puis vers un séparateur hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel.

Après décantation ces eaux rejoignent le milieu naturel, sous réserve du respect des dispositions de l'article 23.4.

Le circuit de collecte est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

24.4. Suivi qualitatif des rejets

24.4.1. Valeurs limites de rejets

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5	
Température inférieure à 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l	Norme NFT 90 105
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l	Norme NFT 90 101
Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l	Norme NFT 90 114

Ces valeurs doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

24.4.2. Conditions de rejet

Chaque émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

Les eaux d'exhaure rejetées d'une part et les eaux rejetées dans leur totalité d'autre part sont mesurées en continu par un dispositif enregistreur totalisateur.

24.4.3. Fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à un contrôle des eaux rejetées. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence (1 fois par)
PH	semestre
Température	
M.E.S.T.	
D.C.O.	
Hydrocarbures	

24.4.4. – Résultats

Les résultats sont archivés pendant au moins cinq ans sur un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mesure des paramètres ci-dessus est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées accompagnés de ses commentaires vis à vis notamment des résultats de ses propres contrôles.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 25.Principes généraux

25.1. Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

25.2. Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanismes, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement bitumeux, etc...) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le bâchage des véhicules, le décroottage et le lavage des roues des véhicules doivent être prévues ;
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

25.3. Emissions de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières sont aussi complets et efficaces que possible.

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.

Les poussières captées sont canalisées et traitées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes au présent arrêté.

Par temps sec, les pistes seront arrosées.

25.4. Stockage de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 26.Principes généraux

26.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toute mesure visant à

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

26.2. Registre

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

26.3. Elimination

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

26.4. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 0 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 27. Déchets banals autre que les emballages

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 28. Déchets d'emballages commerciaux

28.1. Mode d'élimination

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre I du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

28.2. Tri des emballages

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballages à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 29. Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- Leur origine, leur nature et leur quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur/transporteur » chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale ;
- Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 30. Bruits

30.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés à du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement),
- zones à émergences réglementées :
 - ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - ⇒ Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
 - ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

30.2. Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>sauf</u> les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, <u>ainsi que</u> les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

30.3. Mesure de bruit

Les mesures des niveaux sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une première mesure sera réalisée au début de l'extension de la carrière. Cette mesure sera renouvelée à des périodes n'excédant pas deux ans.

30.4. Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 31.Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSIONS

ARTICLE 32.Prévention

32.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié, au moins une fois par an, par du personnel compétent.

32.2. Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en œuvre de feux nus.

32.3. Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

32.4. Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 33.Intervention en cas de sinistre

33.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

33.2. Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 34.Validité

La présente autorisation devient caduque si la carrière et l'installation de traitement ne sont pas ouvertes dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 35.Publicité

A la mairie de Villaines-la-Carelle,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 36.Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 37.Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 38.POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de Villaines-la-Carelle, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé : Martin Jaeger**

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

1 Durée de l'autorisation

L'autorisation a une durée de 30 ans qui inclut la remise en état.

2 Production

La production annuelle autorisée est de 150 000 tonnes ; elle est en moyenne de 80 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 2 601 263 tonnes.

3 Le site de la carrière

Le site de la carrière porte sur une surface de 15,7 hectares correspondant à 10,9 ha exploitables.

4 Exploitation et remise en état

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

5 Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de ces périodes est (montant défini avec comme référence l'indice TP01 égal à 465.1) :

- phase 1 – 2004 – 2009	:	41 978,31 € pour une surface en exploitation de 1 ha 62
- phase 2 – 2009 – 2014	:	37 159,06 € pour une surface en exploitation de 1 ha
- phase 3 – 2014 – 2019	:	33 976,97 € pour une surface en exploitation de 0 ha 80
- phase 4 – 2019 – 2024	:	35 136,80 € pour une surface en exploitation de 0 ha 60
- phase 5 – 2024 – 2029	:	34 125,67 € pour une surface en exploitation de 0 ha 85
- phase 6 – 2029 - 2034	:	35 553,15 € pour une surface en exploitation de 1 ha 20.

6 Constitution des garanties financières

Aménagements préliminaires et notifications de la constitution des garanties financières.

Dès que les aménagements préliminaires définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1er février 1996.

7 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

8 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments précités actualisés.

9 Modalités d'actualisation des garanties financières

Modalités d'actualisation des garanties financières.

Le montant des garanties financières est actualisé par période de cinq ans en fonction de l'indice TP01 ou sur une période inférieure lorsqu'il y a une augmentation de l'indice supérieure à 15 %. Le montant des garanties financières est dans ce cas actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

10 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

11 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mis en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

12 Utilisation des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13 Infraction

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

ANNEXE 2 : PLAN D'EXPLOITATION

ANNEXE 3 : REMISE EN ETAT

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1. Autorisation	2
ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées	2
ARTICLE 3. Caractéristiques principales de l'établissement	2
3.1. Carrière	2
3.1.1. Caractéristiques du gisement	2
3.1.2. Situation de la carrière	2
3.1.3. Durée de l'autorisation	2
3.1.4. Production annuelle	3
3.2. Installations de traitement	3
ARTICLE 4. Conditions de l'autorisation	3
ARTICLE 5. Réglementation applicable à l'établissement	3
5.1. A l'ensemble du site	3
5.2. Autres activités	3
ARTICLE 6. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation	4
ARTICLE 7. Principes généraux	4
ARTICLE 8. Modification des installations	4
ARTICLE 9. Bilan de fonctionnement au démarrage	4
ARTICLE 10. Contrôles	4
ARTICLE 11. Accident	4
ARTICLE 12. Hygiène et sécurité du personnel	4
ARTICLE 13. Dossier installations classées	4
REGLES D'AMENAGEMENT	5
ARTICLE 14. Intégration dans le paysage	5
ARTICLE 15. Voies de circulation et aires de stationnement	5
ARTICLE 16. Aménagements préliminaires	5
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	5
ARTICLE 17. Décapage des matériaux de recouvrement	5
ARTICLE 18. Conditions d'exploitation	5
18.1. Les opérations d'exploitation comportent les étapes suivantes :	5
18.2. Extraction des matériaux	6
ARTICLE 19. Etude complémentaire	6
ARTICLE 20. Remise en état	6
20.1. Conditions générales	6
20.2. Conditions particulières	6
20.3. Comité de suivi	7
20.4. Cessation d'activité	7
20.5. Garanties financières	7
ARTICLE 21. Sécurité du public	7
21.1. Contrôle de l'accès	7
21.2. Aménagement	8
ARTICLE 22. Registres et plans	8
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	8
ARTICLE 23. Descriptif général	8
23.1. Principes généraux	8
23.2. Aménagement	8
23.3. Consignes	8
23.4. Capacité de rétention	9
23.5. Produits dangereux	9
23.6. Ravitaillement et entretien des véhicules et engins	9
ARTICLE 24. Rejets des effluents	9
24.1. Principes généraux	9

	21
24.2. Effluents domestiques	9
24.3. Eaux de ruissellement	9
24.4. Suivi qualitatif des rejets	10
24.4.1. Valeurs limites de rejets	10
24.4.2. Conditions de rejet	10
24.4.3. Fréquence des mesures	10
24.4.4. – Résultats	10
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
ARTICLE 25. Principes généraux	11
25.1. Prévention	11
25.2. Prévention des envols	11
25.3. Emissions de poussières	11
25.4. Stockage de produits pulvérulents	11
ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION	11
ARTICLE 26. Principes généraux	11
26.1. Gestion des déchets	11
26.2. Registre	12
26.3. Elimination	12
26.4. Stockage	12
ARTICLE 27. Déchets banals autre que les emballages	12
ARTICLE 28. Déchets d'emballages commerciaux	12
28.1. Mode d'élimination	12
28.2. Tri des emballages	12
ARTICLE 29. Déchets spéciaux	12
PREVENTION DES NUISANCES	13
ARTICLE 30. Bruits	13
30.1. Principes généraux	13
30.2. Valeurs limites	13
30.3. Mesure de bruit	13
30.4. Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs	13
ARTICLE 31. Vibrations	14
GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSIONS	14
ARTICLE 32. Prévention	14
32.1. Principes généraux	14
32.2. Consignes	14
32.3. Formation	14
32.4. Installations électriques	14
ARTICLE 33. Intervention en cas de sinistre	14
33.1. Organisation générale	14
33.2. Moyens de lutte	14
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	14
ARTICLE 34. Validité	14
ARTICLE 35. Publicité	14
ARTICLE 36. Diffusion	15
ARTICLE 37. Recours	15
ARTICLE 38. POUR APPLICATION	15
ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES	16
1 Durée de l'autorisation	16
2 Production	16
3 Le site de la carrière	16
4 Exploitation et remise en état	16
5 Durée de l'autorisation	16
6 Constitution des garanties financières	16
7 Renouvellement des garanties financières	16

8 Fin d'exploitation	16
9 Modalités d'actualisation des garanties financières	17
10 Modification des conditions d'exploitation	17
11 Absence de garanties financières	17
12 Utilisation des garanties financières	17
13 Infraction	17
ANNEXE 2 : PLAN D'EXPLOITATION	18
ANNEXE 3 : REMISE EN ETAT	19
TABLE DES MATIERES	20